C/2024/4990

7.8.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11609 — KKR / IMPILO / IMMEDICA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/4990)

1. Le 30 juillet 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

   Cette notification concerne les entreprises suivantes:

   — Poseidon Bidco AB («Bidco», Suède), contrôlée par KKR & Co. Inc. («KKR», États-Unis),

   — Impilo AB («Impilo», Suède),

   — Immedica Pharma Holding AB («Immedica Pharma AB», Suède).

   KKR et Impilo acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'Immedica Pharma AB.

   La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

   — KKR: société d'investissement opérant au niveau mondial dont le siège est établi aux États-Unis et qui propose des solutions en matière de gestion alternative d'actifs ainsi que sur les marchés des capitaux et dans le domaine de l'assurance,

   — Impilo: société d'investissement nordique dont le siège est situé en Suède et qui se concentre uniquement sur les investissements dans des entreprises des secteurs pharmaceutique, des technologies médicales et de la fourniture de services spécialisés à l'industrie pharmaceutique, ou d'autres services dans les domaines des soins de santé et les domaines connexes,

   — Immedica Pharma AB: société pharmaceutique dont le siège est situé en Suède, spécialisée dans la commercialisation de médicaments contre les maladies rares et les produits de soins spécialisés. Immedica Pharma AB est actuellement contrôlée exclusivement par Impilo.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

   Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

   Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

   M.11609 — KKR / IMPILO / IMMEDICA

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE